

## Commune de VOLVIC

### ARRETE

### Règlementant l'accès à certaines voies, portions de voies et à certains secteurs de la commune de Volvic.

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne ;

VU les articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

**CONSIDERANT** que l'article L.362-1 du Code de l'environnement, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler hors piste au moyen d'un véhicule à moteur.

**CONSIDERANT** que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdisent de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire ;

**CONSIDERANT** enfin qu'une voie privée carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire est fermée à la circulation publique des véhicules à moteur si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public.

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;

**CONSIDERANT** que l'entité géographique du **Puy de la Nugère**, à savoir le Bois Ferré, le Cratère, les Graniers, la Besse, les Besses, le Coudère des Carrières, la Grangeta, les Creux, les Chevanèdes, le Bois d'Héraud, la Nugère, les Goulots, le Bois de Féligonde, les Lites, le Suc de la Louve, le Chemin de Latias, le Chemin des Fayes, le GR 441 pour partie et le Chemin de la Nugère, est en majorité inventoriée comme zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, et qu'il résulte de ce classement que ces sites sont caractérisés par leur intérêt écologique remarquable ;

**CONSIDERANT** que le « Parcours des Eaux », la Cheire, Pedanne, Brulaveix, le Colombier, Préclos, le Sauzet-Est et le GR 441 pour partie, sont compris dans un périmètre de protection et font partie des sites « Natura 2000 » qui, à travers toute l'Europe, sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

**CONSIDERANT** la fragilité des sols du Puy de la Nugère, du Bois Ferré, du Puy de la Bannière et du « Parcours des Eaux », ainsi que les effets destructeurs de la circulation de véhicules motorisés sur ces sites ;

**CONSIDERANT** la sensibilité des espèces sauvages aux perturbations occasionnées par les véhicules terrestres à moteur circulant en milieu naturel et la nécessité de les protéger en tant que patrimoine commun pour le présent et l'avenir ;

**CONSIDERANT** le caractère très touristique du « Parcours des Eaux », du chemin de grande randonnée n°441, du secteur de Notre-Dame de la Garde, « Pissechien, Raze de la Bannière, Barret, allée de la Bannière » et la nécessité de préserver leur mise en valeur touristique, la tranquillité et la sécurité des visiteurs pédestres de ces sites ;

**CONSIDERANT** enfin l'augmentation du nombre de véhicules motorisés amenés à circuler dans les espaces naturels notamment aux fins de loisirs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE Premier** : il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule à moteur sur l'ensemble des secteurs ;

**Du Puy de la Nugère** : « le Bois Ferré, le Cratère, les Graniers, la Besse, les Besses, le Coudère des Carrières, la Grangeta, les Creux, les Chevanèdes, le Bois d'Héraud, la Nugère, le Puy de la Nugère, les Goulots, le Bois de Féligonde, les Littes, le Suc de la Louve, le Chemin de Latias, le Chemin des Fayes, le GR 441 et le Chemin de la Nugère » ;

**Du Parcours des Eaux** : « la Cheire, Pedanne, Brulaveix, le Colombier, Préclos, le Sauzet-Est et le GR 441 » ;

**De Notre Dame de la Garde** : « Pissechien, Raze de la Bannière, Barret, allée de la Bannière ».

Ces sites interdits à la circulation motorisée du public sont référencés sur la carte jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L.362-2 du Code de l'environnement en son premier alinéa, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, sauf pendant les périodes de dégel.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.362-2 du Code de l'environnement en son second alinéa, le présent arrêté n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires, sauf en période de dégel.

Pour faciliter les contrôles par les agents compétents, Monsieur le Maire peut délivrer une carte certifiant de la qualité de propriétaire ou d'ayant droit.

**ARTICLE 5** : Par application de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article premier s'applique aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux détenteurs du droit de chasse quand ils circulent, à l'aide d'un véhicule à moteur, pour récupérer des chiens de chasse égarés, du gibier tué, ou pratiquer l'égrenage.

Pour faciliter les contrôles par les agents compétents, Monsieur le Maire peut délivrer une carte aux membres des sociétés de chasse qu'il aura désignés.

**ARTICLE 7** : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, ou au présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de V<sup>e</sup> Classe et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, la Police Municipale, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau réglementaire à chaque entrée de chaque voie référencée sur la carte jointe au présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme ;

A Monsieur le Sous-préfet de Riom ;

Et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Volvic ;

Monsieur le délégué du conseil supérieur de la pêche ;

Monsieur le chef du centre de gestion de l'Office National des Forêts ;

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Monsieur le chef du service départemental de la garderie ;

La Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLVIC, le 28/03/2006,

Le Maire,  
Jean LAURENCY

